

**Norme canadienne 52-109**  
***Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Champ d'application

**PARTIE 2 OBLIGATION D'ATTESTATION**

- 2.1 Obligation d'attestation des dirigeants signataires

**PARTIE 3 CPCI ET CIIF**

- 3.1 Établissement et maintien des CPCI et du CIIF
- 3.2 Présentation d'une faiblesse importante dans le rapport de gestion
- 3.3 Limitation de l'étendue de la conception
- 3.4 Utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF

**PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

- 4.1 Obligation de dépôt
- 4.2 Forme prévue de l'attestation annuelle
- 4.3 Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne
- 4.4 Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées
- 4.5 Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent
- 4.6 Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis

**PARTIE 5 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**

- 5.1 Obligation de dépôt
- 5.2 Forme prévue de l'attestation intermédiaire
- 5.3 Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne
- 5.4 Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées
- 5.5 Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent
- 5.6 Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis

**PARTIE 6 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS DE NOUVEAU**

- 6.1 États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau
- 6.2 Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

**PARTIE 7 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATTESTATIONS**

- 7.1 Date des attestations
- 7.2 Français ou anglais

**PARTIE 8 DISPENSES**

- 8.1 Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines
- 8.2 Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines
- 8.3 Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers
- 8.4 Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables
- 8.5 Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit
- 8.6 Dispense générale

**PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

- 9.1 Date d'entrée en vigueur
- 9.2 Abrogation

**Norme canadienne 52-109**  
**Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1. Définitions**

Dans la présente règle, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« attestation annuelle » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4 ou à l'article 6.1;

« attestation intermédiaire » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 5 ou à l'article 6.2;

« CIIF » : le contrôle interne à l'égard de l'information financière, c'est-à-dire le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres membres du personnel de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui :

- (a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;
- (b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur;
- (c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

« CPCI » : les contrôles et procédures de communication de l'information, c'est-à-dire les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que cette information est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

« dirigeant signataire » : tout chef de la direction et tout chef des finances d'un émetteur, ou, lorsqu'un émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

« documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

« documents intermédiaires » : le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur émergent » : tout émetteur assujetti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

« émetteur non émergent » : tout émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

« entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur;

« entité consolidée par intégration proportionnelle » : toute entité dans laquelle un émetteur a une participation comptabilisée en inscrivant, ligne par ligne, dans les postes correspondants des états financiers de l'émetteur, la fraction représentant ses intérêts dans chacun des actifs, passifs, produits des activités ordinaires et charges de l'entité;

« états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« faiblesse importante » : toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun;

« Loi Sarbanes-Oxley » : le *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« marché américain » : un marché américain au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« période comptable » : un exercice ou une période intermédiaire;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« principes comptables » : les principes comptables au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« textes mettant en œuvre l'article 302 » : la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation des rapports annuels prévues à l'alinéa *a* de l'article 302 de la *Loi Sarbanes-Oxley*;

« textes mettant en œuvre l'article 404 » : la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière de rapport sur le contrôle interne prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 404 de la *Loi Sarbanes-Oxley*.

## **1.2. Champ d'application**

- (1) La présente règle s'applique à tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle s'applique aux documents annuels et aux documents intermédiaires des périodes comptables se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date.~~

## **PARTIE 2 OBLIGATION D'ATTESTATION**

### **2.1. Obligation d'attestation des dirigeants signataires**

Tout dirigeant signataire atteste les éléments de la forme prévue de l'attestation à déposer en vertu de la partie 4 ou 5.

## **PARTIE 3    CPCI ET CIIF**

### **3.1.    Établissement et maintien des CPCI et du CIIF**

Tout émetteur non émergent établit et maintient des CPCI et un CIIF.

### **3.2.    Présentation d'une faiblesse importante dans le rapport de gestion**

Malgré l'article 3.1, l'émetteur non émergent qui détermine qu'il existe une faiblesse importante à la date de clôture de la période visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, présente dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante :

- (a)    une description de la faiblesse importante;
- (b)    l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- (c)    tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

### **3.3.    Limitation de l'étendue de la conception**

(1)    Malgré l'article 3.1, tout émetteur non émergent peut limiter la conception des CPCI ou du CIIF en excluant les contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

- (a)    sous réserve du paragraphe 3, toute entité consolidée par intégration proportionnelle ou entité ad hoc dans laquelle il a une participation;
- (b)    sous réserve du paragraphe 4, toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

(2)    L'émetteur qui limite la conception des CPCI ou du CIIF en vertu du paragraphe 1 présente dans son rapport de gestion l'information suivante :

- (a)    la limitation;
- (b)    l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, l'entité ad hoc ou l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

(3)    L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 que si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité ad hoc, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité.

- (4) L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 que dans les cas suivants :
- (a) une attestation annuelle relative à l'exercice au cours duquel il a acquis l'entreprise;
  - (b) une attestation intermédiaire relative à la première, deuxième ou troisième période intermédiaire se terminant à la date où il a acquis l'entreprise ou par la suite.

### **3.4. Utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF**

- (1) Tout émetteur non émergent utilise un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF.
- (2) L'émetteur émergent qui dépose une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 ou à l'Annexe 52-109A2 pour une période comptable utilise un cadre de contrôle afin de concevoir son CIIF.

## **PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

### **4.1. Obligation de dépôt**

- (1) Tout émetteur assujéti dépose une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :
  - (a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;
  - (b) signée par le dirigeant signataire.
- (2) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants :
  - (a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
  - (b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.
- (3) L'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice, dépose à la date du dépôt de sa notice annuelle une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :
  - (a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;
  - (b) signée par le dirigeant signataire.

- (4) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 ou 3 distinctement des documents auxquels elle se rapporte.

#### **4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle**

- (1) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :
- (a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent;
  - (b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent.
- (2) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1.
- (3) L'attestation annuelle visée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

#### **4.3. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur est devenu émetteur assujetti en déposant un prospectus;
- (b) la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti est un exercice.

#### **4.4. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- (b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas émetteur assujetti immédiatement avant la prise de contrôle inversée;
- (c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est un exercice.

#### **4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent**



Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti.

#### **4.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis**

Malgré l'article 4.1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer d'attestation annuelle pour les documents suivants :

- (a) les états financiers annuels visés à l'article 4.7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour les exercices terminés avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujetti;
- (b) les états financiers annuels de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour les exercices terminés avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

### **PARTIE 5 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**

#### **5.1. Obligation de dépôt**

- (1) Tout émetteur assujetti dépose une attestation intermédiaire distincte libellée en la forme prévue :
  - (a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, est un dirigeant signataire;
  - (b) signée par le dirigeant signataire.
- (2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose ses documents intermédiaires.
- (3) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 distinctement des documents auxquels elle se rapporte.

#### **5.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire**

- (1) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :
  - (a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent;
  - (b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent.

- (2) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2.

### **5.3. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur est devenu émetteur assujéti en déposant un prospectus;
- (b) la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujéti est une période intermédiaire.

### **5.4. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- (b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée;
- (c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est une période intermédiaire.

### **5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent.

### **5.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujéti**

Malgré l'article 5.1, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer d'attestation intermédiaire pour les documents suivants :

- (a) les rapports financiers intermédiaires visés à l'article 4.7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour les périodes intermédiaires terminées avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujetti;
- (b) les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour les périodes intermédiaires terminées avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

## **PARTIE 6 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS DE NOUVEAU**

### **6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau**

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.

### **6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau**

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.

## **PARTIE 7 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATTESTATIONS**

### **7.1. Date des attestations**

Toute attestation déposée en vertu de la présente règle porte la date de son dépôt.

### **7.2. Français ou anglais**

- (1) L'émetteur qui dépose une attestation conformément à la présente règle la dépose en français ou en anglais.
- (2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

## **PARTIE 8 DISPENSES**

### **8.1. Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines**

- (1) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2 à 4, 6 et 7 pour un exercice s'il respecte les conditions suivantes :
  - (a) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives à son rapport annuel en vertu de la *Loi* de 1934, distinctement mais simultanément, et dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci;
  - (b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404, et il dépose le rapport annuel de la direction sur le CIIF ainsi que le rapport d'attestation sur l'appréciation par la direction du CIIF inclus dans son rapport annuel en vertu de la *Loi* de 1934 pour l'exercice, le cas échéant, dès que possible après qu'ils ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci.
- (2) Malgré le paragraphe 1, les parties 2 à 4, 6 et 7 s'appliquent à l'émetteur pour un exercice si les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel ou la notice annuelle, lesquels composent ensemble ses documents annuels, sont différents des états financiers annuels, du rapport de gestion annuel ou de la notice annuelle déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou joints en annexe à d'autres documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

## **8.2. Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines**

- (1) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3 et 5 à 7 pour une période intermédiaire s'il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et s'il dépose les attestations signées relatives à son rapport trimestriel en vertu de la *Loi* de 1934 pour le trimestre, distinctement mais simultanément, et dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.
- (2) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3 et 5 à 7 pour une période intermédiaire s'il respecte les conditions suivantes :
  - (a) il dépose auprès de la SEC, ou lui fournit, un rapport établi sur le formulaire 6-K et renfermant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion;
  - (b) le formulaire 6-K est accompagné d'attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC, ou lui sont fournies, suivant la même forme que celle prévue par les textes mettant en œuvre l'article 302;
  - (c) l'émetteur dépose des attestations signées relatives au rapport trimestriel déposé ou fourni avec le formulaire 6-K dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.
- (3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les parties 2, 3 et 5 à 7 s'appliquent à l'émetteur pour une période intermédiaire si le rapport financier intermédiaire ou le rapport de gestion intermédiaire, lesquels composent ensemble ses documents intermédiaires, sont différents du rapport financier intermédiaire ou du rapport de gestion intermédiaire déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou joints en annexe à d'autres

documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

### **8.3. Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers**

La présente règle ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions des articles 5.4 et 5.5 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

### **8.4. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables**

La présente règle ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

### **8.5. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit**

La présente règle ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

### **8.6. Dispense générale**

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~
- (3) ~~Sauf en Ontario, e~~Cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

### **9.1. Date d'entrée en vigueur**

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 15 décembre 2008.~~

### **9.2. Abrogation**

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~La Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogée :~~

- ~~a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec;~~
- ~~b) le 30 juin 2005 au Québec;~~
- ~~c) le 28 juillet 2005 au Nouveau-Brunswick;~~
- ~~d) le 19 septembre 2005 en Colombie-Britannique.~~